

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française,
- VU** les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** la loi n°96-609 du 05 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU** le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leur groupement et à leurs établissements ;
- VU** la délibération municipale n°42/20 du 05/07/2020, Portant délégation de Pouvoir au Maire de la Commune de TAHAA
- VU** la délibération municipale n°13/24 du 27 mars 2024 approuvant le budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU** la demande de dotation FIP 2025 de l'association « Coopérative des jeunes adolescents de TAHAA en date du 02 Juillet 2024 enregistrée en mairie en date du 03 Juillet 2024 ;
- VU** le budget prévisionnel de l'année 2025 ;

Exposé des motifs :

L'association « Centre des jeunes adolescents (C.J.A) » a pour finalité la préparation de coopérateurs à leur insertion dans la vie professionnelle et la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilité dans la vie du centre au plan de l'organisation, de la réalisation et de la gestion des activités. A cet effet, comme chaque année, une dotation de fonctionnement est octroyée au CJA selon le budget prévisionnel 2024, rédigé par la directrice du centre. Ainsi, il a été noté l'entretien des élèves, des salles de classes et de la cantine, ainsi que l'équipement. Il est donc proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention de **1 897 340 F CFP** au CJA de TAHAA pour un effectif prévisionnel de **20** élèves pour l'année scolaire 2025-2026. Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après avoir délibéré, en sa séance du 4 juillet 2025 ;

ADOPTÉ

Article 1^{er} :

Le budget prévisionnel de l'association « Centre des jeunes adolescents de TAHAA (CJA) ».

Article 2 :

L'octroi d'une subvention financière de **1 897 340 CFP (Un million huit cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quarante francs)** en faveur de l'association « Centre des jeunes adolescents de TAHAA (CJA) ».

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6574/025 de la section de fonctionnement du budget général.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

« ACTE RENDU EXECUTOIRE »
Après envoi au Haut-Commissariat
Pôle de contrôle de légalité
Le 08/07/2025
Et publication du 08/07/2025
Avec date d'effet le 08/07/2025
Le Maire de TAHAA

Mme Patricia AMARU



Fait à TAHAA, le 4 juillet 2025

Le Maire de TAHAA



Mme Patricia AMARU